

AVIS PUBLIC

SECOND PROJET DE RÈGLEMENT N° 901-31 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE N° 901

AUX PERSONNES INTÉRESSÉES AYANT LE DROIT DE SIGNER UNE DEMANDE DE PARTICIPATION À UN RÉFÉRENDUM

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné de ce que suit :

1. Adoption du second projet de règlement

Conformément aux arrêtés ministériels, l'assemblée publique de consultation sur le présent projet a été remplacée par une consultation écrite de 15 jours. À la suite de cette consultation écrite sur le projet de règlement n° 901-31, le conseil municipal a adopté le 11 mai 2021, le second projet de règlement n° 901-31 modifiant le règlement de zonage n° 901.

2. Objet du projet de règlement

Ce projet de règlement vise à :

- Ajouter la définition de microbrasserie et microdistillerie à l'article de la terminologie;
- Ajouter l'usage microbrasserie et microdistillerie à la classe C-4, dans les activités reliées à l'alcool;
- Modifier la grille des usages et des normes des zones C-202 et M-216 de manière à autoriser l'usage microbrasserie et microdistillerie dans ces zones et limiter la superficie de cet usage à 150 m²;
- Modifier la grille des usages et des normes de la zone C-125 de manière à autoriser l'usage microbrasserie et microdistillerie dans cette zone et limiter la superficie de cet usage à 400 m².

Les modifications apportées aux grilles des usages et normes des zones C-125, C-202 et M-216 sont illustrées ci-dessous (modifications en rouge) :

Delson		ZONE: C-125		
GRILLES DES USAGES ET DES NORMES				
CLASSES D'USAGES PERMIS				
USAGES PERMIS	M : HABITATION			
	M01 : INDIVIDUELLE			
	M02 : BIPARTICULAIRE ET TRIPARTICULAIRE			
	M03 : MULTIPARTICULAIRE (4 à 8 LOGEMENTS)			
	M04 : MULTIPARTICULAIRE (9 LOGEMENTS ET PLUS)			
	C : COMMERCIAL			
	C01 : COMMERCIAL LOCAL			
	C02 : COMMERCIAL ARTISANAL LÉGER			
	C03 : COMMERCIAL ARTISANAL LOURD			
	C04 : COMMERCIAL DE COMMERCE GÉNÉRAL			
	C05 : COMMERCIAL RÉCÉPTIF			
	C06 : COMMERCIAL DE SERVICES PÉTROLIERS			
	C07 : COMMERCIAL DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE			
	C08 : COMMERCIAL RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DÉMÉNAGEMENT ET D'ORGANISATION DE MEUBLES D'ÉQUIPEMENTS LOURDS			
	I : INDUSTRIEL			
	I01 : INDUSTRIE DE PRODUIT			
	I02 : INDUSTRIE LÉGERE			
	I03 : INDUSTRIE LOURDE			
	P : PUBLIC			
	P01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL			
P02 : SERVICE PUBLIC				
P03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT				
AE : AGRICULTURE-EXTRACTION				
AE01 : CULTURE				
AE02 : SERVICE DE TRANSPORTATION				
AE03 : EXTRACTION				
CO : CONSERVATION				
CO01 : ZONE DE CONSERVATION				
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS	(8)	(8), (13), (14)		
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS		(3), (4)		
NORMES SPÉCIFIQUES				
NORMES SPÉCIFIQUES	STRUCTURE DU BÂTIMENT			
	ÉLÉVÉE			
	MOYENNE			
	BAISSÉE			
	HAUTEUR MAXIMALE (M)	2,0	2,0	
	HAUTEUR MAXIMALE (M)			
	HAUTEUR POSE MAXIMALE (M)			
	LATÉRALE MAXIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)	0	0	
	LATÉRALE MAXIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURES (M)			
	LATÉRALES TOTALES MAXIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)			
	LATÉRALES TOTALES MAXIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURES (M)	0	0	
	NOMBRE MAXIMALE (N)			
	COMPOSÉS DU BÂTIMENT			
	LARGEUR MAXIMALE (M)			
	PROFONDEUR MAXIMALE (M)			
	SURFACE D'IMPLANTATION AU SOL MAXIMALE (M ²)			
	SURFACE DE PLANCHERS MAXIMALE (M ²)			
	HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMALE	1	1	
	HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMALE	4	4	
	HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE			
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE				
DENSITÉ D'OCCUPATION				
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (S.L.T.) MAXIMAL	0,25	0,25		
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (S.L.T.) MAXIMAL				
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (S.L.T.) MAXIMAL (%)	45	45		
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (S.L.T.) MAXIMAL (%)				
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR TERRAIN MAXIMAL				
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT MAXIMAL				
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT MAXIMAL				
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/HAUTEUR MAXIMAL				
LOTISSEMENT				
TERRAIN				
LARGEUR MAXIMALE (M)				
PROFONDEUR MAXIMALE (M)				
SURFACE MAXIMALE (M ²)	2 147	2 147		
SURFACE MAXIMALE (M ²)				
COUVERTURE				
PLA				
TOIT				
TOITÉS				
NOTES PARTICULIÈRES	(TERR) (P) (P) (P) (TERR) (P) (P) (P)	(TERR) (P) (P) (P) (TERR) (P) (P) (P)		
NOTES				
1 Voir la Section 9 du Chapitre 11 - Dispositions applicables à certaines zones - du règlement de zonage.				
2 Malgré l'article 53 § 5 ^e du règlement de zonage, l'usage « salons de boisson » comme usage principal est autorisé mais doit être réalisé dans un local ayant une superficie d'implantation au sol d'au moins 435 mètres carrés (m ²).				
3 Les usages mentionnés à l'article 56 h) 9 ^e et e) du règlement de zonage sont spécifiquement exclus.				
4 Les marchés aux puces sont spécifiquement exclus.				
5 Voir l'article 109 du Chapitre 5 du règlement de zonage.				
6 Voir la Section 3 du Chapitre 4 du règlement de zonage sur les P.I.A.				
7 Pour un centre de services professionnels d'une superficie de plancher brute minimale de 150 m ² (aménagé aux étages et/ou au sous-sol), l'article 534 (chapitre 7) du règlement de zonage no 901 et l'article 25 (chapitre 3) du règlement de construction no 903 ne s'appliquent pas.				
8 L'usage « station-service » de la classe d'usages C-06 « Commerces de services pétroliers » est autorisé dans un bâtiment commercial.				
VOIR VERSO				
9 Les dispositions particulières aux stations-services et aux leur-autos de la Section 11 du Chapitre 7 - Dispositions applicables aux usages commerciaux - du règlement de zonage sont applicables, à l'exception des dispositions spécifiques à la hauteur bâtie principale (art.525).				
10 Malgré l'article 534 (chapitre 7) du règlement de zonage no 901, la superficie minimale d'un local est fixée à 92 m ² .				
11 La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m ² .				
12 Voir la section 13 du chapitre 7 du règlement de zonage (dispositions relatives aux marchés d'alimentation). Note générale Les zones de niveau sonore élevé (Règlement de zonage, section 7 du chapitre 5)				
13 Un usage d'habitation comprenant l'usage « Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis » est permis sur le territoire dans dans le cadre de l'application de l'article 5 du Règlement de zonage numéro 901.				
aucun cas être situé à proximité d'une école primaire, primaire ou secondaire. La proximité est définie par le trajet pour s'y rendre par une voie publique de moins de 250 mètres à partir des limites du terrain où se situe l'établissement en question.				
14 L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe Activités liées à l'alcool du groupe C-4.				
15 La superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 400 m ² .				
		AMÉNAGEMENTS		
		NO. REG.	DATE	
		901-6	2014.02.01	
		901-9	2014.05.20	
		901-12	2017.06.20	
		901-22	2019-02-04	
		901-25	2019-09-01	
		901-31		

GRILLES DES USAGES ET DES NORMES

CLASSES D'USAGES PERMISES							
USAGES PERMIS	H : HABITATION						
	H01 : UNIFAMILIALE						
	H02 : BIFAMILIALE ET TRIFAMILIALE						
	H03 : MULTIFAMILIALE (4 à 6 LOGEMENTS)						
	H04 : MULTIFAMILIALE (8 LOGEMENTS ET PLUS)						
	C : COMMERCE						
	C01 : COMMERCE LOCAL	•	•	•			
	C02 : COMMERCE ARTÉRIEL LÉGER				•	•	•
	C03 : COMMERCE ARTÉRIEL LOURD						
	C04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT						
	C05 : COMMERCE RÉCRÉATIF						
	C06 : COMMERCE DE SERVICES PÉTROLIERS						
	C07 : COMMERCE DE SERVICES RELIÉS À L'AUTOMOBILE						
	C08 : COMMERCE RELIÉ AU SERVICE SPÉCIALISÉ DE DIAGNOSTIC ET PROGRAMMATION DE MOTEURS D'ÉQUIPEMENTS LOURDS						
	I : INDUSTRIE						
	I01 : INDUSTRIE DE PRESTIGE						
	I02 : INDUSTRIE LÉGÈRE						
	I03 : INDUSTRIE LOURDE						
	P : PUBLIC						
	P01 : PARC, TERRAIN DE JEU ET ESPACE NATUREL						
P02 : SERVICE PUBLIC							
P03 : INFRASTRUCTURE ET ÉQUIPEMENT							
AE : AGRICOLE-EXTRACTION							
AE01 : CULTURE							
AE02 : SERVICE DE TRANSFORMATION							
AE03 : EXTRACTION							
CO : CONSERVATION							
CO01 : ZONE DE CONSERVATION							
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS						(4)(6)	
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS				(1)	(1)	(1)	
NORMES SPÉCIFIQUES							
STRUCTURE DU BÂTIMENT							
ISOLÉE	•			•			
JUMBLÉE		•				•	
CONTIGUË			•				•
MARGES							
AVANT MINIMALE (M)							
AVANT MAXIMALE (M)							
AVANT FDE MINIMALE (M)							
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)							
LATÉRALE MINIMALE POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR SANS OUVERTURE (M)							
LATÉRALES TOTALES MINIMALES POUR UN MUR AVEC OUVERTURE(S) (M)							
ARRIÈRE MINIMALE (M)							
DIMENSIONS DU BÂTIMENT							
LARGEUR MINIMALE (M)							
PROFONDEUR MINIMALE (M)							
SUPERFICIE D'IMPLANTATION AU SOL MINIMALE (M ²)							
SUPERFICIE DE PLANCHERS MINIMALE (M ²)							
HAUTEUR EN ÉTAGES MINIMALE							
HAUTEUR EN ÉTAGES MAXIMALE							
HAUTEUR EN MÈTRES MINIMALE							
HAUTEUR EN MÈTRES MAXIMALE							
DENSITÉ D'OCCUPATION							
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MINIMAL	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20	0,20
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.B.T.) MAXIMAL	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60	0,60
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MINIMAL (%)							
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MAXIMAL (%)							
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR TERRAIN MINIMAL							
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR TERRAIN MAXIMAL							
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT MINIMAL							
NOMBRE DE LOGEMENTS PAR BÂTIMENT MAXIMAL							
RAPPORT LARGEUR BÂTIMENT/PROFONDEUR MINIMAL							
LOTISSEMENT							
TERRAIN							
LARGEUR MINIMALE (M)							
PROFONDEUR MOYENNE MINIMALE (M)							
SUPERFICIE MINIMALE (M ²)							
SUPERFICIE MAXIMALE (M ²)							
DIVERS							
PILA	•	•	•	•	•	•	•
PAE							
PPONCE							
NOTES PARTICULIÈRES	(2),(3),(6)	(2),(3),(6)	(2),(3),(6)	(2),(3),(6)	(2),(3),(6)	(2),(3),(6)	(2),(3),(6),(5),(5),(7)

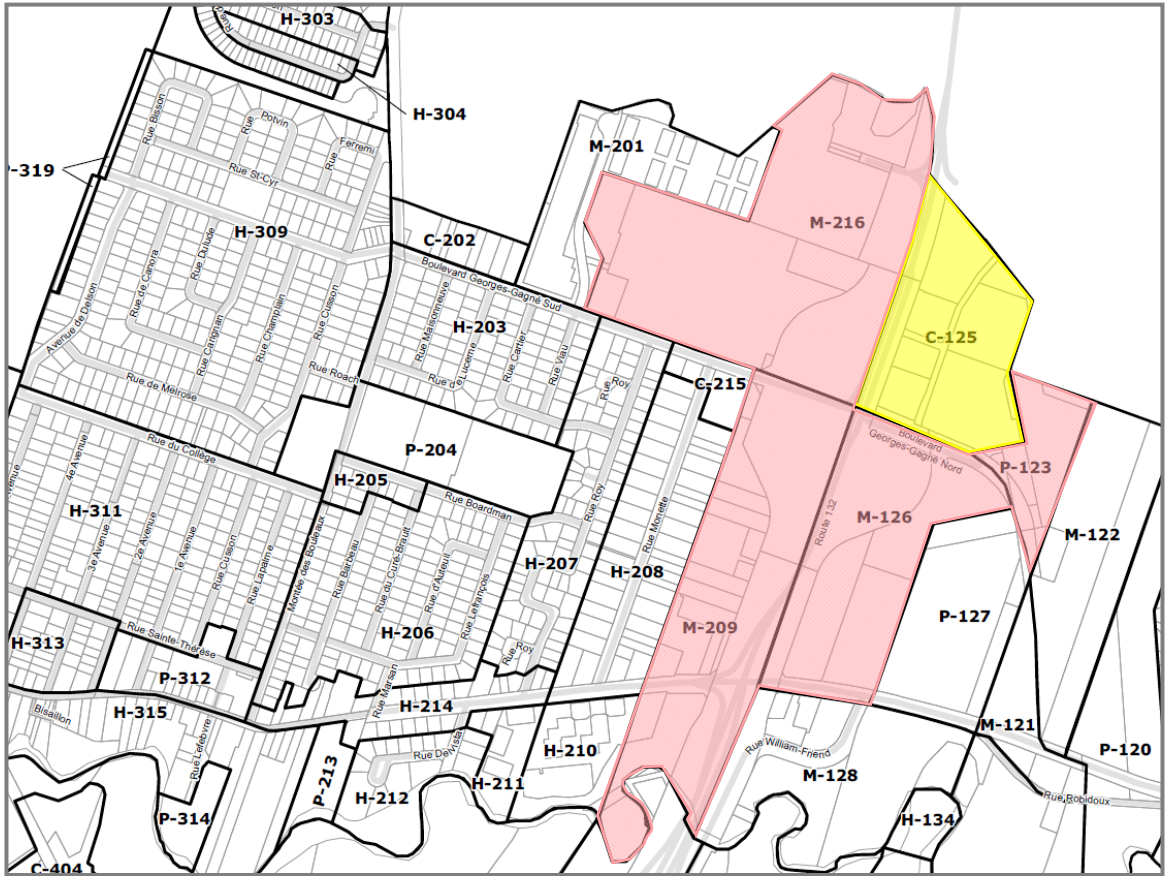
NOTES	AMENDEMENTS	
	NO. RÉG.	DATE
1 Vente et services reliés aux bâtiments et Vente/location de véhicules légers domestiques.	901-02	2017-09-05
2 La superficie de plancher brute occupée par la fonction commerciale ne doit pas dépasser 3500 m ² . La superficie de plancher brute occupée par la fonction bureau ne doit pas dépasser 1000 m ² . Tous les bâtiments utilisés aux fins de deux activités ou plus parmi les activités résidentielles, commerciales, de bureau, institutionnelles et communautaires, pour lesquels doivent avoir une superficie brute totale de plancher du bâtiment est inférieure à 3000 m ² .	901-01	
3 Voir la Section 2 du Chapitre 4 du règlement sur les PILA.		
4 Clinique médicale, Maison de repos, Maison pour personnes en difficulté, Centre communautaire, Foyer pour personnes âgées et Équipement municipal et gouvernemental.		
5 Malgré toute disposition contraire, 100% de l'ensemble des murs des bâtiments commerciaux doivent être recouverts de matériaux de la classe "A". Voir l'article 109 du Chapitre 5 du règlement de zonage.		
6 L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités liées à l'alcool" du groupe C-4		
7 Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 150 m ²		

CLASSES D'USAGES PERMIS					
B : HABITATION					
B01 : UNIFAMILIALE					
B02 : SEMIFAMILIALE ET TRIMODALE					
B03 : MULTIFAMILIALE (4 à 8 LOGEMENTS)					
B04 : MULTIFAMILIALE (9 LOGEMENTS ET PLUS)	●	●			
C : COMMERCE					
C01 : COMMERCE LOCAL			●		
C02 : COMMERCE ARTISANAL LÉGER			●		
C03 : COMMERCE ARTISANAL LOURD					
C04 : COMMERCE DE DIVERTISSEMENT					
C05 : COMMERCE MÉCANIQUE					
C06 : COMMERCE DE SERVICES MÉTÉOROLOGIE					
C07 : COMMERCE DE SERVICES VÉHICULES ET AUTOMOBILE					
C08 : COMMERCE RELIÉ AUX SERVICES SPÉCIALISÉS DE DIAGNOSTIC ET REPARATION DE VÉHICULES VÉHICULES LOURDS					
D : INDUSTRIE					
D01 : INDUSTRIE DE PRODUIT					
D02 : INDUSTRIE LÉGÈRE					
D03 : INDUSTRIE LOURDE					
F : PUBLIC					
F01 : PARC, TERRAIN DE JEUX ET ESPACE NATUREL				●	
F02 : SERVICE PUBLIC					●
F03 : FORAIGNEUR ET ÉQUIPEMENT					
AE : AGRICULTURE-EXTRACTION					
AE01 : CULTURE					
AE02 : SERVICES DE TRANSPORTATION					
AE03 : EXTRACTION					
CS : CONSERVATION					
CS01 : ZONE DE CONSERVATION					
USAGES SPÉCIFIQUEMENT PERMIS			(18)		(2)
USAGES SPÉCIFIQUEMENT EXCLUS			(11, (2), (17)		
NORMES SPÉCIFIQUES					
STRUCTURE DU BÂTIMENT					
ÉTOILE	●				
ÉPAILLE		●			
CONFORT		●			
MÉNAGES					
HAUTEUR MÉNAGÈRE (M)					
HAUTEUR MÉNAGÈRE (M)	5	5			
HAUTEUR ROUE MÉNAGÈRE (M)					
LATÉRALE MÉNAGÈRE POUR UN MUR SANS COUVERTURE (M)	1,5	1,5			
LATÉRALE MÉNAGÈRE POUR UN MUR AVEC COUVERTURE(S) (M)	1,5	1,5			
LATÉRALES TOTALES MÉNAGÈRES POUR UN MUR SANS COUVERTURE (M)	3	1,5			
LATÉRALES TOTALES MÉNAGÈRES POUR UN MUR AVEC COUVERTURE(S) (M)	3	1,5			
PROFONDEUR MÉNAGÈRE (M)					
PROFONDEUR MÉNAGÈRE (M)					
PROFONDEUR (ORIENTATION) AU SOL MÉNAGÈRE (M)					
SURFACE DE PLANCHER MÉNAGÈRE (M²)					
MOUTON EN ÉTAGE(S) MÉNAGÈRE	3	3	1		
MOUTON EN ÉTAGE(S) MÉNAGÈRE	6	6	6		
MOUTON EN MÈTRES MÉNAGÈRE					
MOUTON EN MÈTRES MÉNAGÈRE					
DENSITÉ D'OCCUPATION					
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.P.T.) MÉNAGÈRE	0,3	0,3	0,4		
RAPPORT ESPACE BÂTI/TERRAIN (R.P.T.) MÉNAGÈRE					
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MÉNAGÈRE (M)	60	60	60		
RAPPORT PLANCHER/TERRAIN (R.P.T.) MÉNAGÈRE (M)	150	150	240		
RENDRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MÉNAGÈRE					
RENDRE DE LOGEMENT(S) PAR TERRAIN MÉNAGÈRE					
RENDRE DE LOGEMENT(S) PAR MÈTRES MÉNAGÈRE	16	16			
RENDRE DE LOGEMENT(S) PAR MÈTRES MÉNAGÈRE					
RAPPORT LAZARUS BÂTIMENT/PROFONDEUR MÉNAGÈRE					
LOTISSEMENT					
TERRAIN					
LAZARUS MÉNAGÈRE (M)	15	15			
PROFONDEUR RECVENUE MÉNAGÈRE (M)	20	20			
SURFACE MÉNAGÈRE (M ²)	550	510			
SURFACE MÉNAGÈRE (M ²)					
DESIGN					
DESIGN	●	●	●		
DESIGN					
NOTES PARTICULIÈRES					
	(18) (2)	(17) (1)	(11) (2) (17) (18) (19)	(19) (1)	(11) (18)
NOTES					
1. Vente et services reliés aux bâtiments et Vente/location de véhicules légers domestiques.					
2. Marché aux puces.					
3. Hôtel de ville et Bibliothèque.					
4. Un bâtiment adjoint au boulevard Georges-Gagné ou à la route 132 doit être occupé par un usage commercial ou public ou un usage résidentiel aux étages supérieurs.					
5. Les dispositions particulières prévues au Chapitre 4 du règlement de lotissement s'appliquent.					
6. Les dispositions particulières prévues à la section 15 du Chapitre 11 du règlement de zonage s'appliquent.					
7. Les dispositions particulières prévues à la section 16 du Chapitre 11 du règlement de zonage s'appliquent.					
8. La hauteur maximale du bâtiment est fixée à 5 étages lorsqu'il comporte une mixité d'usages (y compris des usages résidentiels). La modulation des hauteurs doit respecter les critères prévus au Chapitre 8 du règlement sur les PIA.					
VOIR VERSO					
9. Les usages commerciaux et résidentiels sont autorisés dans un même bâtiment, aux conditions prévues à la section 1 du Chapitre 11 du règlement de zonage. Dans ce cas, le nombre minimal de logements ne s'applique pas.					
10. Toute demande de permis de construction d'un nouveau bâtiment principal doit s'insérer dans un plan d'ensemble du secteur de PIA.					
11. Voir le Chapitre 8 du règlement sur les PIA.					
12. Les projets intégrés sont autorisés. Il est donc possible d'élever plus d'un bâtiment par lot.					
13. La superficie brute totale de plancher occupé par la fonction commerciale doit être inférieure à 3 500 m ² .					
14. Voir la Section 13 du Chapitre 7 - Dispositions relatives aux marchés d'alimentation et aux hôtels dans les zones multifonctionnelles du règlement de zonage.					
15. Voir la Section 7 du Chapitre 5 - Zone de niveau soulevé du règlement de zonage.					
16. Voir l'article 1058.1 - Dispositions relatives au stationnement.					
17. Vente au détail de cannabis et de produits du cannabis.					
18. L'usage "Microbrasserie et microdistillerie" de la classe d'usages "Activités reliées à l'alcool" du groupe C-4.					
19. Malgré l'article 534, la superficie maximale de l'usage "Microbrasserie et microdistillerie" ne doit pas dépasser 130 m ² .					

3. Description des zones visées et demande de participation à un référendum

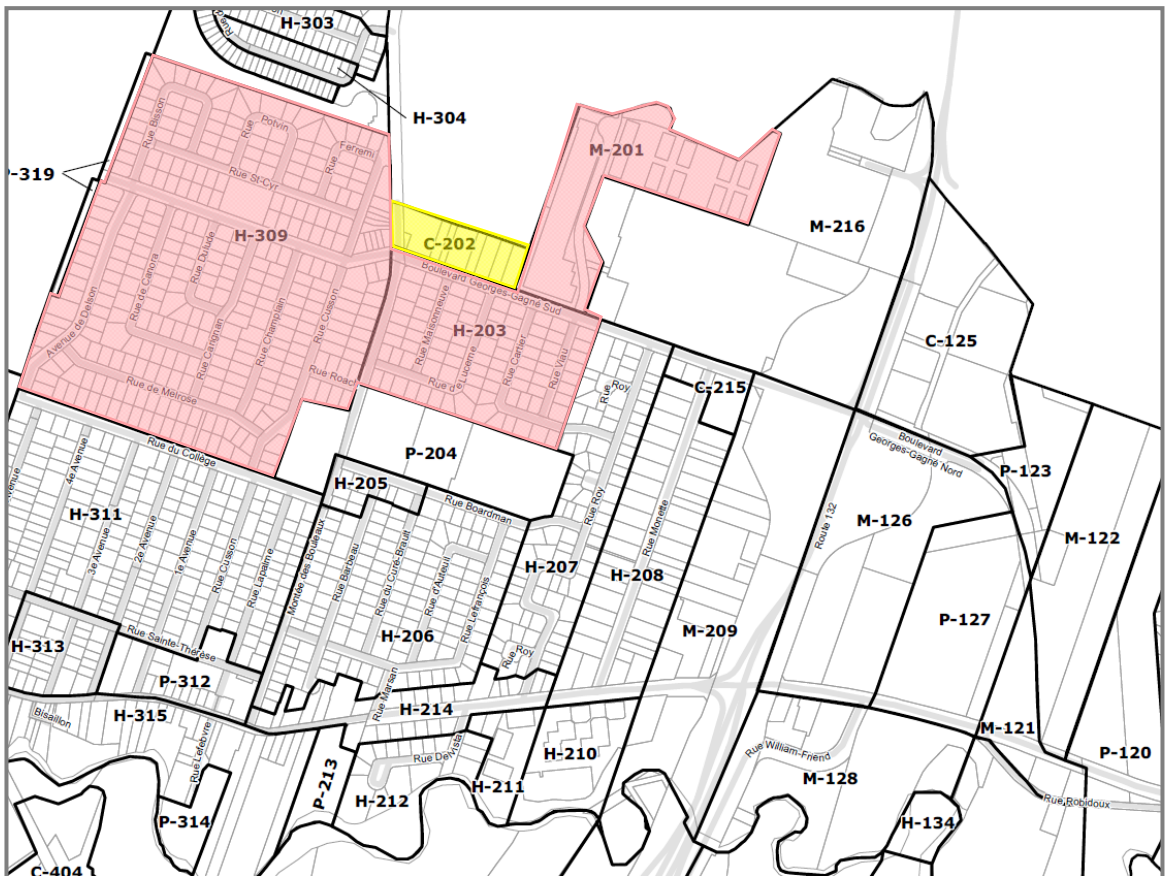
Le projet de règlement n° 901-31 contient des dispositions qui peuvent faire l'objet d'une demande de la part des personnes intéressées afin qu'un règlement qui les contient soit soumis à leur approbation conformément à la *Loi sur les élections et les référendums dans les municipalités*. Les renseignements permettant de déterminer quelles personnes intéressées ont le droit de signer une demande à l'égard de ces dispositions du projet peuvent être obtenues de la municipalité aux heures normales de bureau.

- a) Une demande relative à la disposition du second projet de règlement n° 901-31 visant à modifier la grille des usages et des normes de la zone C-125 ainsi que des zones contiguës P-123, M-126, M-209 et M-216. Le périmètre de la zone visée est illustré sur le plan ci-dessous :



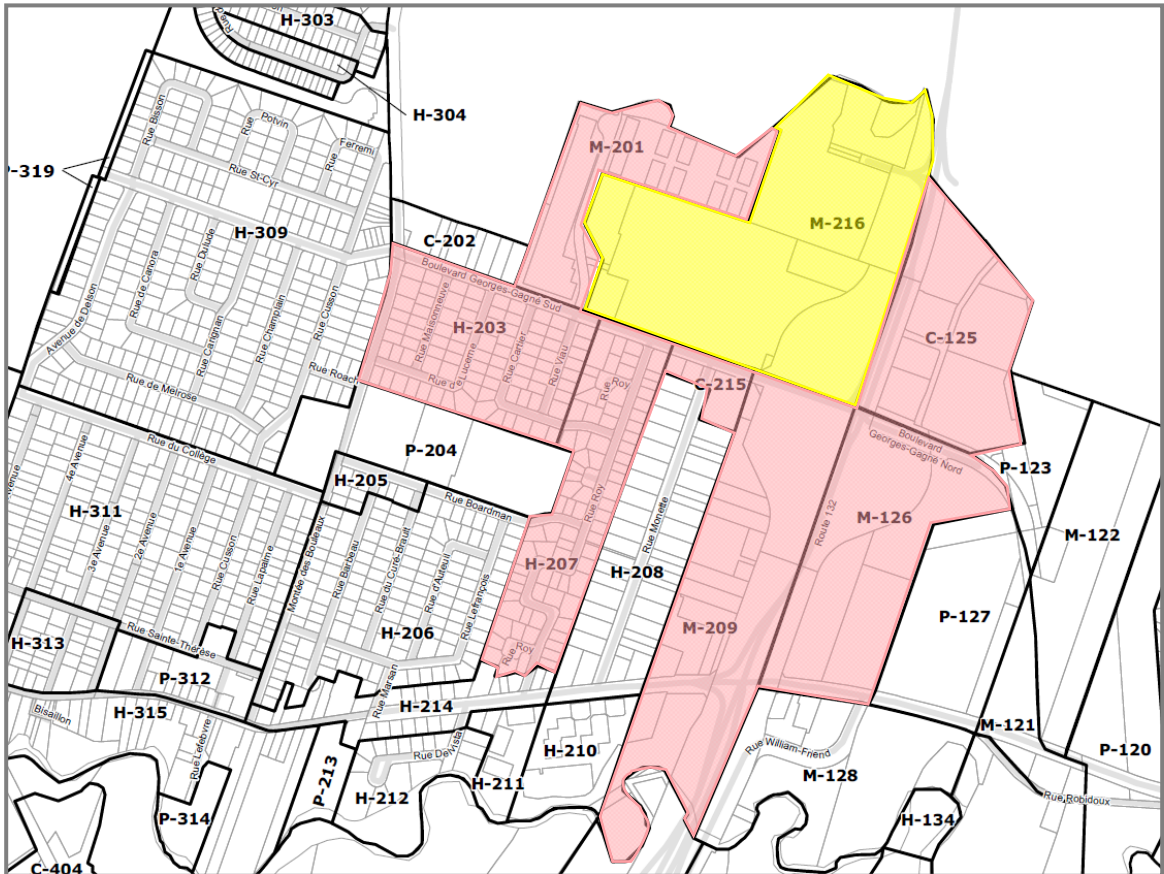
Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et de celles de toute zone contiguë à cette zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- b) Une demande relative à la disposition du second projet de règlement n° 901-31 visant à modifier la grille des usages et des normes de la zone C-202 ainsi que des zones contiguës M-201, H-203 et H-309. Le périmètre de la zone visée est illustré sur le plan ci-dessous :



Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et de celles de toute zone contiguë à cette zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

- c) Une demande relative à la disposition du second projet de règlement n° 901-31 visant à modifier la grille des usages et des normes de la zone M-216 ainsi que des zones contiguës C-125, M-126, M-201, H-203, H-207, M-209 et C-215. Le périmètre de la zone visée est illustré sur le plan ci-dessous :



Une telle demande vise à ce que le règlement contenant cette disposition soit soumis à l'approbation des personnes habiles à voter de la zone visée et de celles de toute zone contiguë à cette zone d'où provient une demande valide à l'égard de la disposition.

4. Conditions de validité d'une demande

Pour être valide, une demande doit :

- Indiquer clairement la disposition qui en fait l'objet et la zone d'où elle provient, et le cas échéant, mentionner la zone à l'égard de laquelle la demande est faite.
- Être reçue au bureau de la Ville au 50, rue Sainte-Thérèse, Delson, J5B 2B2 ou par courriel à greffe@ville.delson.qc.ca ou encore, à la chute à courrier à l'hôtel de ville au **plus tard le huitième jour qui suit celui de la publication du présent avis sur le site Internet officiel de la Ville;**
- Être signée par au moins 12 personnes intéressées de la zone d'où elle provient ou par au moins la majorité d'entre elles si le nombre de personnes intéressées dans la zone n'excède pas 21.

5. Identification des personnes qui ont le droit de faire une demande

Est une personne intéressée :

- 5.1 Toute personne physique, majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappée d'aucune incapacité de voter et qui remplit les conditions suivantes le 11 mai 2021.
- Être domiciliée dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être domiciliée depuis au moins 6 mois au Québec;

- 5.2 Tout propriétaire unique d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise qui est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 mai 2021 :
- Être propriétaire d'un immeuble ou occupant unique d'un établissement d'entreprise situé dans une zone d'où peut provenir une demande depuis au moins 12 mois;
 - Avoir produit ou produire en même temps que la demande, un écrit signé par le propriétaire ou l'occupant demandant l'inscription sur la liste référendaire, le cas échéant.
- 5.3 Tout copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise qui est majeur, de citoyenneté canadienne, qui n'est frappé d'aucune incapacité de voter et remplit les conditions suivantes le 11 mai 2021 :
- Être copropriétaire indivis d'un immeuble ou cooccupant d'un établissement d'entreprise situé depuis au moins 12 mois dans une zone d'où peut provenir une demande;
 - Être désigné, au moyen d'une procuration signée par la majorité des personnes qui sont copropriétaires ou cooccupantes depuis au moins 12 mois, comme celui qui a le droit de signer la demande en leur nom et d'être inscrit sur la liste référendaire, le cas échéant. Cette procuration doit avoir été produite avant ou lors de la signature de la demande.

Dans le cas d'une personne morale, il faut :

- Avoir désigné parmi ses membres, administrateurs ou employés, par résolution, une personne qui, le 11 mai 2021, est majeure, de citoyenneté canadienne, qui n'est pas en curatelle et n'est frappée d'aucune incapacité de voter prévue par la loi;
- Avoir produit ou produire en même temps que la demande une résolution désignant la personne autorisée à signer la demande et à être inscrite sur la liste référendaire, le cas échéant.

6. Absence de demande

Toutes les dispositions du second projet qui n'auront fait l'objet d'aucune demande valide pourront être incluses dans un règlement qui n'aura pas à être approuvé par les personnes habiles à voter.

7. Consultation du projet

Ce second projet peut être consulté au bureau du greffier, à l'hôtel de ville, au 50, rue Sainte-Thérèse, Delson, durant les jours et heures habituels d'ouverture.

Le présent projet de règlement est également disponible pour consultation sur le site Internet officiel de la Ville de Delson au www.delson.ca dans la section « Avis publics » et fait suite au présent avis.

Pour toute information supplémentaire, vous pouvez communiquer avec M^e Antoine Banville, greffier, 50, rue Sainte-Thérèse, Delson, J5B 2B2, au numéro 450 632-1050, poste 3612.

Seule la date de publication sur le site Internet officiel de la Ville de Delson servira, le cas échéant, pour le calcul des délais prévus par la Loi.

Donné à Delson, ce 18 mai 2021.

Antoine Banville
Directeur du Service des affaires juridiques et greffier